

Avis

Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Taux personnalisé — Modification

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 21 septembre 2006, le « Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2842 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 2006 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction par intérim
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
RÉAL BISSON

Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé*

Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 7^o)

1. Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

« ANNEXE 1
(a. 7, 20, 21)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2007 est de 1 110 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2007 est de 3 330 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2007 est de 155 400 \$.»

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2007.

46927

Avis

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Aides auditives et services assurés — Édiction d'un tarif — Modification

CONCERNANT l'édiction par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un Règlement modifiant le Tarif des aides auditives et des services assurés, en date du 13 septembre 2006

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

VU le septième alinéa de l'article 3 et l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le prix de certains services dispensés dans le cadre de la fourniture des aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie;

DONNE AVIS qu'elle a pris, par la résolution de son conseil d'administration, numéro CA-430-06-17 du 13 septembre 2006, le Règlement modifiant le Tarif des aides auditives et des services assurés, dont le texte apparaît ci-annexé.

Québec, le 13 septembre 2006

*Le secrétaire général de la
Régie de l'assurance maladie du Québec,*
NORMAND JULIEN

* Les dernières modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5389) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission par sa résolution A-45-05 du 15 septembre 2005 (2005, G.O. 2, 5600); pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006 à jour au 1^{er} avril 2006.

Règlement modifiant le Tarif des aides auditives et des services assurés *

Tarifs

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 7^e et 10^e al., et a. 72.1)

1. Le Tarif des aides auditives et des services assurés est modifié par le remplacement de la Partie III de l'annexe I par celle qui apparaît en annexe.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1)

PARTIE III

SERVICES ASSURÉS ET LEURS TARIFS

SECTION I

PROTHÈSES AUDITIVES

	Tarifs
Services lors de l'achat ou du remplacement d'une prothèse auditive (a. 19, 1 ^{er} al. du Règlement sur les aides auditives et les services assurés)	280,02
+ si fourniture d'un embout initial (a. 19, 3 ^e al. de ce règlement)	47,59
+ si prise d'empreinte de la coquille dans les cas d'attribution d'une prothèse intra-auriculaire (a. 19, 3 ^e al. de ce règlement)	22,73
En cas de décès	
Taux par quart d'heure ou fraction de quart d'heure (a. 20 de ce règlement)	9,45
Montant maximum incluant l'embout ou la prise d'empreinte de la coquille (a. 20 de ce règlement)	137,04
Réparation (après la période de garantie)	
Taux par quart d'heure ou fraction de quart d'heure (a. 21, 2 ^e al. de ce règlement)	9,45
Ajout ou remplacement d'une option ou accessoire (après 1 ^{re} année)	
Taux par quart d'heure ou fraction de quart d'heure (a. 24, 2 ^e al. de ce règlement)	9,45

Tube	2,00
Harnais pour prothèse de corps (a. 25 de ce règlement)	16,50
Pochette pour prothèse de corps (a. 25 de ce règlement)	9,25
Couvercle de microphone pour prothèse contour d'oreille ou de corps (a. 25 de ce règlement)	6,00
Embout et tube (composé ou non de matériaux non allergènes) (a. 26 de ce règlement)	47,59
Prise d'empreinte de la coquille (a. 26 de ce règlement)	22,73

SECTION II

AIDES DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION

Tarifs

Services (a. 30, 1^{er} al. de ce règlement)

Décodeur	68,68
Téléscripteur (avec ou sans imprimante)	104,15
Téléscripteur adapté (à écran large ou à afficheur braille)	127,79
Téléscripteur adapté portatif de réception à mode PSI (parler sans intervention)	104,15
Modem dédié au téléscripteur	127,79
Amplificateur téléphonique (portatif ou main libre)	88,39
Système de modulation de fréquence	127,79
Amplificateur personnel	80,51
Boucle magnétique	175,08
Système d'amplification sans fil pour l'écoute de la télévision (à infrarouge ou à modulation de fréquence)	104,15
Aide vibrotactile	80,51
Détecteur de sonnerie de téléphone	66,71
Détecteur de sonnerie de porte	77,83
Détecteur de sonnerie d'alarme de feu	66,71
Détecteur de pleurs de bébé ou de sons	11,12
Réveil-matin adapté (visuel, tactile ou pour une personne ayant une surdi-cécité)	72,62
Réparation (après la période de garantie)	
Taux par quart d'heure ou fraction de quart d'heure (a. 31, 1 ^{er} al. de ce règlement)	10,73

46992

* Le Tarif des aides auditives et des services assurés a été édicté par la résolution n° CA-425-06-01 du 8 février 2006 (2006, G.O. 2, 2012) de la Régie de l'assurance maladie du Québec.